

20 Septembre 2019

Note d'information

**Objet : La taxe foncière sur les propriétés non bâties.
Pourquoi le projet de diminution de cette taxe provoque des mécontentements dans le monde agricole et forestier?**

1- La Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB): cas des bois et forêts

Article d'information publié par le site Forêt-Info

Actualisé le 15-07-2019

Référence:

- Code général des impôts : Article 1394 B bis, Article 1395, Article 1403, Article 1406
- Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts: BOI-IF-TFNB-20171204.

Lien : <https://www.foret.info/guide-foret-privee,21,taxe-fonciere-sur-les-proprietes-non-baties-et-ses-exonerations.html>

Au sein de la fiscalité locale, la taxe foncière fait partie des principaux impôts dont le propriétaire forestier est redevable chaque année.

Qu'est-ce que la taxe foncière ?

La taxe foncière constitue un impôt local encaissé par la collectivité territoriale (la commune ou l'Etablissement Public à Coopération Intercommunale à fiscalité propre).

Il existe deux types de taxe foncière :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

En tant que propriétaire de forêts, le sylviculteur est redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et ce pour chaque commune concernée par sa propriété forestière.

Qui est le redevable de la taxe foncière ?

La taxe foncière est due chaque année par le propriétaire du bien au 1er janvier de l'année d'imposition.

Situations particulières :

- **Démembrement du droit de propriété** : L'usufruitier est redevable de la taxe foncière,
- **Indivision** : La taxe foncière est établie au nom des indivisaires. Les indivisaires sont redevables de cet impôt foncier.
- **Groupement Forestier** : La taxe foncière est adressée et acquittée par le groupement.

"Dans le cas d'erreur d'attribution de propriété ou lorsque l'imposition reste établie au nom d'une personne autre que le propriétaire au 1er janvier de l'année du rôle, le contribuable au nom duquel la taxe est perçue est en droit de demander un dégrèvement ([BOI-IF-TFNB-50-10-10](#)) et l'imposition au nom du véritable propriétaire." Extrait [BOI-IF-TFNB-10-20-20151106](#)

Comment est calculée la taxe foncière ?

"La TFPNB est calculée en multipliant la base d'imposition, qui figure sur l'avis d'imposition, par les taux annuels fixés par la collectivité territoriale.

La base d'imposition de la TFPNB est constituée par le revenu cadastral. Celui-ci est calculé en appliquant un abattement forfaitaire de 20 % à la valeur locative cadastrale, pour tenir compte des charges des propriétés agricoles." (Extrait "[Taxe foncière sur les propriétés non bâties \(TFPNB\)](#)") Site Service-public.fr)

Quelle corrélation entre le formulaire IL 6704, la matrice cadastrale et les exonérations de taxe foncière?

La matrice cadastrale constitue l'outil fiscal déterminant pour le calcul de la taxe foncière et du bénéfice agricole. Les éléments mentionnés sont mis à jour annuellement en fonction des déclarations faites par le propriétaire.

Ainsi, d'après [l'article 1406 du Code général des impôts](#) tout changement de nature de culture doit être porté par le propriétaire à la connaissance de l'administration par le biais d'une déclaration spécifique (formulaire n°cerfa : 10517*02/ IL 6704).

Une telle déclaration a une incidence directe sur le montant de la taxe foncière. Effectivement, en fonction des changements déclarés le revenu cadastral sera modifié et une exonération de taxe foncière peut être créée.

Exemple : Après une coupe rase, une plantation de pins maritimes est réalisée. Le propriétaire remplit l'imprimé IL 6704 déclarant ce reboisement et le transmet aux services des impôts fonciers du lieu de situation du bien. Cette déclaration aura pour incidence de mettre à jour la matrice cadastrale. La parcelle en question sera alors mentionnée sur la matrice de l'année suivante comme boisée en résineux (BR) et bénéficiera d'une exonération de taxe foncière pendant 30 ans. Autrement dit, le revenu cadastral de cette parcelle ne sera donc pas comptabilisé dans le calcul de la taxe foncière pendant 30 ans. L'incidence fiscale est donc favorable pour le propriétaire forestier qui effectue des travaux de reboisement qu'il déclare. Cette parcelle devenue exonérée de taxe foncière permettra au propriétaire de disposer également d'un bénéfice agricole forfaitaire diminué puisque le revenu cadastral des parcelles exonérées est retenu pour moitié contrairement à celui des parcelles imposées.

Pour en savoir plus, il faut consulter les fiches «[IL 6704: changement de nature de culture](#)» et «[Bénéfice agricole forfaitaire](#)»

Les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés non bâties:

Propriété concernée	Nature de l'exonération	Durée d'exonération	Taux d'exonération	Documents à remettre à l'administration
Terrain ensemencé, planté ou replanté en bois	Automatique	10 ans pour les peupleraies 30 ans pour les résineux 50 ans pour les feuillus et autres bois	100 %	Déclaration n°6704-IL dans les 90 jours
Terrain boisé en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autre que des peupleraies, ayant fait l'objet d'une régénération naturelle	Automatique	30 ans pour les bois résineux 50 ans pour les bois feuillus et autres bois	100 %	Déclaration n°6707 et certificat délivré par l'Office national des forêts avant le 1er janvier
Terrain boisé présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération	Automatique	15 ans (renouvelable)	25 %	Déclaration n°6707 et certificat délivré par l'Office national des forêts avant le 1er janvier
Site Natura 2000 (contrat ou charte Natura 2000)	Automatique	5 ans (renouvelable)	100 %	Engagement du propriétaire à remettre avant le 1er janvier

Source: "Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)" Site Service-public.fr

2- La Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti

L'article 1604 du code général des impôts établit le régime de la taxe pour frais des chambres d'agriculture qui est une taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) en en prévoyant notamment les conditions d'affectation.

Cette taxe s'applique sur tous les terrains, agricoles ou non, assujettis à la taxe sur le foncier non bâti (TFNB). Son produit fait l'objet d'une affectation complexe.

Elle est versée aux chambres départementales d'agriculture et celles-ci, en fonction d'une clef de répartition encadrée par le III de l'article 1604 du code général des impôts et par les articles 251-1 et 321-13 du même code, en reversent une partie à différentes entités :

- l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) *via* un fonds national de solidarité et de péréquation ;

- les chambres régionales d'agriculture ;
- les communes forestières à partir du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture (article 251-1 du code général des impôts) ;
- le Centre national de la propriété forestière (CNPF) (article 321-13 du code général des impôts).

3- Les centimes forestiers,

L'expression « les centimes forestiers » désigne la part « forêt » de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB). Ces centimes représentent pour le budget de la France un montant total annuel de l'ordre de vingt millions d'euros et sont destinés à financer le développement forestier. Pour ce qui est de la part revenant à la forêt privée, leur répartition entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a toujours représenté un enjeu sensible. Les propriétaires forestiers estiment qu'une partie importante de cette taxe ne bénéficie pas à la forêt.

4- Le projet du gouvernement et la position du monde agricole

Dans le cadre des discussions budgétaires pour 2020, le gouvernement projette de réduire la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB)

La motivation de cette réduction est d'exprimer une volonté de diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles. Mais, concrètement, cette charge représente, selon la Cour des comptes, moins de 0,52% des charges globales d'une exploitation agricole.

Comme cette taxe assure le financement des Chambres d'Agriculture, cette coupe budgétaire est, pour le monde agricole, totalement incohérente. Le Gouvernement, qui appelle les agriculteurs à prendre le virage de la transition vers plus de durabilité, supprime, en même temps, les moyens qui permettent d'accompagner massivement ce mouvement : la formation des agriculteurs, le conseil individualisé, l'innovation...

5- Le projet du Gouvernement impacte également la forêt ; la position de FRANSYLVA

Dans le communiqué de presse ci-après, Antoine D'AMECOURT, Président du conseil d'administration du CNPF (et également Président de FRANSYLVA) et les élus du Centre tirent la sonnette d'alarme suite à la forte baisse envisagée de la TATFNB qui finance pour partie le CNPF.

« C'est la mise en valeur des forêts privées qui risque d'être remise en cause alors même que celles-ci contribuent largement à l'activité économique du secteur forêt-bois, à la lutte contre les changements climatiques, à la biodiversité et au rôle d'accueil du public pour certaines. Au moment où il est clair que les changements climatiques vont intensifier les menaces sur les forêts, les élus du CNPF demandent à l'État de réexaminer ce projet au vu des conséquences qu'il aurait sur 23% du territoire national. Ce n'est pas le moment de baisser la garde par rapport aux enjeux économiques et environnementaux relatifs aux forêts privées. Partout en France, le CNPF aide 3,5 millions de propriétaires privés à préserver et entretenir 12,6 millions d'hectares de forêts de façon durable. Il les encourage à se regrouper pour fournir du bois, ressource écologique et renouvelable. Cette mobilisation de bois alimente les filières locales, assurant ainsi avec la filière bois 425 000 emplois principalement ruraux, non délocalisables (soit davantage que la filière automobile). La forêt privée séquestre du gaz

carbonique et contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie énergétique 2050. Elle rend également de nombreux autres services à la société en protégeant la ressource en eau, en assurant une biodiversité animale et végétale, en protégeant les sols contre l'érosion, en assurant une fonction sociale (promenade, cueillette, sports...) ou encore en contribuant à la beauté des paysages. Le CNPF oriente et conseille les propriétaires sur ces enjeux. Il développe des techniques innovantes répondant à ces problématiques de terrain grâce à son service de recherche et développement. Ces actions sont en cohérence avec le Contrat d'Objectifs et de Performance entre le CNPF et l'État, signé pour la période 2017-2021. Il met en avant deux objectifs : « Améliorer la gestion durable en forêt privée » et « Conduire le changement par l'innovation, le transfert, le partenariat ». Il s'attache au développement de la gestion durable des forêts par l'implication et la formation de leurs propriétaires. Or la mise en œuvre de ce COP ambitieux dépend des moyens humains du CNPF. L'établissement emploie 465 personnes. Ces cinq dernières années, il a déjà diminué ses effectifs de 36 équivalents temps plein. La TATFNB représente 26 % du budget du CNPF. Les propriétaires forestiers participent au versement de la TATFNB et bénéficient, en contrepartie, de l'appui des personnels du CNPF pour ceux qui le souhaitent, ce qui en fait une contribution globalement bien acceptée.

La force du CNPF, c'est un personnel qualifié installé au plus proche du terrain dans toute la France métropolitaine. Alors que la surface de la forêt s'accroît en France, sans ces financements publics, le CNPF ne pourra aider les propriétaires forestiers et les forêts privées françaises à relever les défis de l'avenir et notamment l'adaptation des forêts aux changements climatiques et leur atténuation par le stockage de carbone. »

Le Président du CNPF (également Président de FRANSYLVA) a rajouté par ailleurs: « Le CNPF et ses délégations régionales (CRPF) représentent un pilier fondamental de la pérennité de la forêt par la sensibilisation des propriétaires forestiers à la mobilisation du bois en forêt de manière durable. La sécheresse et les crises sanitaires qui frappent la forêt privée comme publique devraient davantage pousser le gouvernement à défendre sa filière forêt-bois menacée plutôt que de l'étrangler. »

Actuellement, les arbitrages du gouvernement seraient en cours et doivent se préciser à l'occasion du projet de loi de finances pour 2020. Lors de son passage aux TERRES de JIM, en Haute Loire, le ministre de l'Agriculture s'est bien gardé d'évoquer le sujet publiquement.